

Référence : loi n° 2021-1040 du 5/08/21 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit la vaccination obligatoire des personnes travaillant dans des secteurs d'activité particuliers. A défaut de vaccination, le salarié ne peut plus exercer son activité professionnelle, son contrat de travail peut être suspendu et il ne percevra plus son salaire.

Ce que rappelle la Direction de Pôle Emploi :	Précisions de Solidaraires Sud Emploi	Mode opératoire
<p>« La suspension du contrat de travail est distincte de la rupture du contrat de travail et ne permet pas une ouverture de droit à l'ARE. »</p>	<p>Pour générer de <u>nouveaux droits</u> aux Allocations Retour à l'Emploi (ARE), un des critères principaux est qu'il faut une <u>rupture</u> du contrat de travail. La seule suspension n'est pas un « Fait Générateur de Droits » (FGD). Par contre un.e salarié.e - en cours de contrat de travail suspendu - peut avoir généré <u>antérieurement</u> des droits ARE sur une ou plusieurs ruptures de contrats de travail passées. Cette décision d'ouverture de droits est notifiée au demandeur d'emploi. Si les droits ARE acquis n'ont pas été versés entièrement (notamment en cas de reprise d'un autre emploi ou d'une radiation intervenue), on parle d'un reliquat ARE qui peut être mobilisé jusqu'à 3 ans après temporalité qui peut être allongée en fonction d'une réglementation précise.</p>	<p>1/Demander au salarié concerné s'il a été inscrit à Pôle Emploi dans les dernières années, même de façon transitoire entre 2 contrats. 2/Si oui,, a-t-il gardé un courrier de décision d'ouverture de droits ? Dans le doute possibilité d'interroger le Pôle Emploi de proximité géographique https://www.pole-emploi.fr/annuaire/votre-pole-emploi.html ou consulter l'information en ligne sur son espace personnel https://www.pole-emploi.fr 3/Se réinscrire à Pole Emploi sur https://www.pole-emploi.fr en précisant qu'on est entièrement disponible pour une recherche d'emploi</p>
<p>« S'agissant de l'application des règles de cumul ARE-rémunérations, lorsque le DE refuse de se vacciner, la loi ne prévoit pas la suspension de ces règles d'assurance chômage ; il en résulte que :</p> <p><i>*les DE déjà inscrits et indemnisés peuvent continuer de percevoir l'ARE dans le cadre de l'application des règles de cumul en fonction de leur rémunération, y compris en absence de rémunération, en raison de la suspension du contrat ;</i></p> <p><i>*les DE inscrits et indemnisables qui ne percevaient pas un complément ARE en raison du montant de leur salaire peuvent prétendre à l'ARE du fait de l'absence de rémunération, pendant la suspension du contrat de travail ;</i></p>	<p>Un.e salarié.e ayant repris une activité professionnelle peut rester inscrit.e à Pôle Emploi et bénéficier d'un cumul partiel entre ses revenus d'activité reprise et une partie de ses ARE.</p> <p>Si les revenus de l'activité reprise cessent complètement ou partiellement (en cas de suspension du salaire dans le cas présent), le calcul fait par Pole Emploi tient compte de ce changement et peuvent aboutir au versement de la totalité des droits journaliers de l'ARE.</p> <p>Cela concerne aussi les demandeurs d'emploi qui du fait de leur montant de salaire perçu ne bénéficiaient plus de versement d'ARE.</p>	<p>Si le salarié est resté inscrit à Pole Emploi, il peut consulter sur son espace personnel l'état de son reliquat de droits ARE ou interroger son agence ou 3949 avec son numéro d'identifiant pôle emploi.</p> <p>C'est au moment de l'actualisation mensuelle en fin de mois (entre le 28 du mois en cours et le 15 du mois suivant) que le salarié déclare ses revenus mensuels et présentement l'absence de revenus et déclenche ainsi le calcul du montant des allocations ARE versées.</p> <p>Et ce, même s'il ne percevait plus d'ARE en raison de son salaire supérieur au seuil d'indemnisation chômage.</p>

<p>« les personnes inscrites comme DE à la suite de la suspension du contrat peuvent prétendre à la reprise des droits à l'ARE en cas de reliquat de droits. »</p>	<p>Pour les salarié.e.s ayant repris un contrat de travail (qui a été suspendu du fait de l'exigence sanitaire) et qui ont cessé leur inscription à Pole Emploi alors qu'ils avaient encore un reliquat de droits ARE mobilisables, la possibilité leur est ouverte de réactiver leur inscription à Pôle Emploi et à ce titre de bénéficiaire du versement de leurs droits ARE non «épuisés».</p>	<p>Une fois vérifié auprès de pôle emploi l'existence d'un reliquat de droits ARE antérieur (voir ci-dessus en 1), effectuer la réinscription en ligne sur le site de pôle emploi. Possibilité de récupérer les numéros d'identifiants et mots de passe.</p>
<p>Ce que rappelle la Direction de Pôle Emploi :</p>	<p>Précisions de Solidaires Sud Emploi</p>	<p>Mode opératoire</p>
<p>«Les DE inscrits et indemnisés au titre de l'ASS bénéficient du cumul intégral avec la rémunération de l'activité reprise pendant 3 mois, dans la limite des droits restants. La suspension du contrat de travail n'a aucune incidence sur ce cumul, dès lors que le contrat est toujours en cours. En effet, l'absence de rémunération n'est pas considérée comme une absence d'activité. »</p>	<p>L'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) est une allocation d'Etat, on parle de minimum social car le montant (sous condition de ressources du foyer fiscal) est de 16,91 € / jour soit 507,30 pour un mois de 30 jours. L'ASS est régie par des règles de cumul spécifiques et différentes de celles de l'ARE. Le cumul intégral de l'ASS avec le salaire de l'activité reprise est ainsi possible mais limité à 3 mois maximum. Ensuite les demandeurs d'emploi concernés sont dirigés vers la CAF (ou MSA) pour vérifier s'ils sont éligibles à la prime d'activité.</p>	<p>Difficile de donner un mode opératoire en quelques lignes > se rapprocher de Pôle Emploi pour vérifier si le salarié peut bénéficier de la reprise du versement des ASS. Si le salarié n'est plus inscrit à Pole-Emploi, il doit se réinscrire vu qu'il est disponible pour une nouvelle recherche d'emploi. Sa situation vis-à-vis de l'ASS sera à nouveau étudiée par le service indemnisation et une décision prise.</p>
<p>« Ces demandeurs d'emploi sont régis par les règles habituelles de la gestion de la liste »</p>	<p>La Gestion de la Liste renvoie aux droits et surtout obligations des demandeur.euse.s d'emploi inscrit.e.s à Pole Emploi : recherche d'emploi, acceptation d'offre raisonnable d'emploi, présence aux convocations, avec possiblement contrôles et sanctions...</p>	<p>Chaque salarié suspendu a le droit de s'inscrire à Pole Emploi. Il faut se déclarer disponible pour occuper immédiatement un autre emploi que celui suspendu et engager des démarches de recherche d'emploi en ce sens ... si le salarié suspendu et demandeur d'emploi a déjà une idée précise de ce qu'il veut et peut faire. Mais une des missions principales de Pôle Emploi est d'aider les demandeurs d'emploi à envisager de changer de métier / de se « reconvertir » – c'est le Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) ! – le salarié/demandeur d'emploi dont le contrat est suspendu peut consacrer ses démarches à valider un autre projet professionnel.</p>



Le contexte Pôle Emploi > L'environnement du service public de l'Emploi et en particulier de Pôle Emploi est de plus en plus contraint notamment par des injonctions fortes des pouvoirs publics. On vous invite donc en cas de difficultés d'accès au droit à ne pas hésiter à déposer une réclamation puis à saisir le médiateur de Pôle Emploi si nécessaire.

Plus d'infos : <https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-droits-et-demarches/reclamations/comment-deposer-une-reclamation.html>

Attention en principe on ne bénéficie pas d'allocation de retour à l'emploi en cas de démission (sauf cas particuliers « légitimés »)